



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 SEPTEMBRE 2018

DEPARTEMENT DES  
PYRENEES ATLANTIQUESArrondissement de  
BAYONNE

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit septembre  
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni  
au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel VEUNAC,  
Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie CLARACQ

PRESENTS : M. Michel VEUNAC, Maire, M. LAFITE, Mme CASTAIGNEDE,  
M. BARUCQ, Mme MOTSCH, M. CLAVERIE, Mmes MIMIAGUE, DAGUERRE,  
M. POUYETS, Mme HAYE, M. DESTIZON, Mme RICORD jusqu'à la question n°6,  
M. VIAL, Mme CLARACQ, Adjoint au Maire, Mmes BLANCO, ETCHEVERRY,  
PINATEL, MM. DE BAILLIENCOURT, ORTIZ, BONNAMY, Mme SAUZEAU,  
MM. AMIGORENA, CHAZOILLERES, PUYAU, Mmes DARRIGAGE,  
AROSTEGUY, M. TARDITS, Mme HONTAS, Conseillers Municipaux.

ABSENTS ou EXCUSES : Mme RICORD à partir de la question n° 7, M. ROBERT,  
M. BOISSIER, Mmes PRADIER, LANNEVERE, MM. DOMEGE, M. SAINT-CRICQ,  
Mme ECHEVERRIA.

PROCURATIONS : Mme RICORD à partir de la question n° 7 (M. LAFITE),  
M. ROBERT (Mme BLANCO), M. BOISSIER (Mme PINATEL), Mme PRADIER  
( M. ORTIZ ), Mme LANNEVERE ( Mme HAYE ), M. SAINT - CRICQ  
(Mme DARRIGADE), Mme ECHEVERRIA (M. PUYAU)

Taxe de séjourFixation du taux de la taxe proportionnelle pour les meublés non classés

M. LAFITE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 a  
approuvé de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour  
applicables au 01/01/2019 portant principalement sur :

1. l'instauration d'une taxe de séjour proportionnelle au coût par personne de la nuitée

La réforme de la taxe de séjour a permis d'améliorer la prise en compte  
de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxe  
proportionnée à la capacité contributive des assujettis.

Je soussignée, C. Chaudière  
attachée territoriale  
certifie que le présent document a été transmis  
au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme



Fait et délibéré en séance les mêmes jours,  
mois et an que dessus, et le présent extrait  
Certifié conforme au registre  
Biarritz, le : 28 SEP 2018

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

JOYNE CASTIGNEIRE

Les articles L.2333-33 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales obligent les collectivités à fixer les tarifs pour 10 catégories d'hébergement au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, **à compter du 01/01/2019**, une taxe proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Ainsi à compter du 01/01/2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air seront taxés selon un taux à fixer entre 1% et 5%.

Ce taux s'appliquera au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\* (2.30€).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## **2. la modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique**

Les emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement sont taxés par tranche de 24 heures entre 0.20€ et 0.80€.

Dans un souci d'équité par rapport aux terrains de camping au regard des critères de confort, l'article 44 de la Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 a prévu que ces hébergements pourront être taxés entre 0.20€ et 0.60€ à compter du 01/01/2019.

## **3. l'obligation de collecte et de reversement aux collectivités de taxe de séjour par les plateformes de location**

L'article 45 de la Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 décide la généralisation de l'obligation pour les plateformes intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels sur internet à collecter la taxe de séjour et à la reverser à la collectivité avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la collecte.

Aussi après examen de la commission des finances, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

- fixer à **2%** le taux de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air
- approuver la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour actualisée en fonction des dispositions susvisées de la Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 et détaillée ci-dessous **applicable au 01/01/2019**

Catégorie	Tarifs DCM du 06 02 2015			Tarifs LFI 2018 applicables en 2019		Tarifs applicables au 01/01/2019		
				part communale				
	part communale	part départ	taux global	plancher	plafond	part communale	part départ	taux global
PALACES ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS								
Palace	3,18	0,32	3,50	0,70	4,00	3,18	0,32	3,50
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS *****								
Hôtel *****	2,27	0,23	2,50	0,70	3,00	2,27	0,23	2,50
Résidence *****	2,27	0,23	2,50	0,70	3,00	2,27	0,23	2,50
Meublé *****	2,27	0,23	2,50	0,70	3,00	2,27	0,23	2,50
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS ****								
Hôtel ****	2,00	0,20	2,20	0,70	2,30	2,00	0,20	2,20
Résidence ****	2,00	0,20	2,20	0,70	2,30	2,00	0,20	2,20
Meublé ****	2,00	0,20	2,20	0,70	2,30	2,00	0,20	2,20
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS ***								
Hôtel ***	1,18	0,12	1,30	0,50	1,50	1,18	0,12	1,30
Résidence ***	1,18	0,12	1,30	0,50	1,50	1,18	0,12	1,30
Meublé ***	1,18	0,12	1,30	0,50	1,50	1,18	0,12	1,30
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS **								
Hôtel **	0,73	0,07	0,80	0,30	0,90	0,73	0,07	0,80
Résidence **	0,73	0,07	0,80	0,30	0,90	0,73	0,07	0,80
Meublé **	0,73	0,07	0,80	0,30	0,90	0,73	0,07	0,80
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS *								
Hôtel *	0,45	0,05	0,50	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
Résidence *	0,45	0,05	0,50	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
Meublé *	0,45	0,05	0,50	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
Maison d'Hôtes	0,73	0,07	0,80	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS								
Hôtel	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Résidence	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Aire de camping-car (tranche de 24 h)				0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Parc de stationnement touristique (tranche de 24 h)				0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
CAMPING - CARAVANING								
Camping *****	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Camping *****	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Camping ****	0,36	0,04	0,40	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40
Camping ***	0,18	0,02	0,20	0,20	0,20	0,20	0,02	0,22
Camping **	0,18	0,02	0,20	0,20	0,20	0,20	0,02	0,22

HEBERGEMENTS	Taux minimum	Taux maximum	Taux applicable au 01/01/2019
tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein- air	1%	5%	2%

**ADOPTÉ**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/10/2018